

*Date de dépôt : 12 octobre 2016*

## **Réponse du Conseil d'Etat**

**à la question écrite urgente de M. Jean Romain : Quel est le taux d'enseignement, dès cette rentrée 2016, assuré par les directeurs de l'école primaire ?**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

En date du 23 septembre 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Les députés du Grand Conseil ont voté la LIP avec un amendement qui stipule que les directeurs de l'école primaire doivent consacrer une partie de leur temps à l'enseignement. L'association des directeurs du primaire (AGDEP) a fait recours auprès de la Cour constitutionnelle, qui a confirmé en juin le vote des députés.*

*L'AGDEP s'est alors tournée vers le Tribunal fédéral, suite à la décision de la Cour constitutionnelle, à qui il reviendra de trancher définitivement cette question.*

*Mais le TF a déjà refusé l'effet suspensif demandé par l'association des directeurs. Or la LIP est entrée en force, et elle doit être suivie par tous les acteurs du département de l'instruction publique.*

*Ma question est donc la suivante :*

***Quel est le taux d'enseignement assuré par les directeurs de l'école primaire pour l'année 2016-2017 ?***

*Je remercie de Conseil d'Etat de la réponse qu'il voudra bien m'apporter.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En date du 17 septembre 2015, les députés du Grand Conseil ont voté la loi sur l'instruction publique (LIP) avec un amendement adopté en séance plénière qui stipule que les directrices et directeurs de l'école primaire doivent consacrer une partie de leur temps à l'enseignement (article 59 LIP).

L'association genevoise des directeurs d'établissements primaires (AGDEP) a fait recours, en date du 11 décembre 2015, auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice, en demandant principalement l'annulation de l'article 59 de la LIP. La chambre constitutionnelle, par arrêté du 19 mai 2016, a rejeté le recours de l'AGDEP. Le 27 juin 2016 l'AGDEP a fait recours auprès du Tribunal fédéral (TF), lequel a rejeté, par ordonnance du 18 juillet 2016, la demande d'effet suspensif formulé par l'association.

En parallèle, dans le cadre des travaux relatifs à la motion M 2100, le Conseil d'Etat avait déjà pris des dispositions afin de préparer la mise en œuvre de l'enseignement par les directrices et directeurs du primaire. A cet effet, des travaux ont été conduits pour appliquer l'article 59 de la LIP lors de la rentrée 2016, à savoir l'adaptation des cahiers des charges et les modalités d'intégration de ces nouvelles responsabilités conférées aux directrices et directeurs de l'école primaire dans l'organisation du travail scolaire. Ils ont été interrompus l'an passé, en lien avec l'effet suspensif lié à la procédure.

Depuis la décision du Tribunal fédéral, le dossier a été réouvert : la disposition devrait être mise en application en cours d'année scolaire, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2017, sous réserve évidemment, de la décision du Tribunal fédéral.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

### AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Anja WYDEN GUELPA

Le président :  
François LONGCHAMP